

**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION
RELATIVE AUX MATERIAUX DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS
AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES,
selon l'article 16 du Règlement (CE) N° 1935/2004**

Je soussigné Monsieur Gérard SOULAGNET

Société : TRELLEBORG CLERMONT-FERRAND SAS

Adresse : ZI La Combaude - Rue de Chantemerle CS 10725 - 63050 Clermont-Ferrand Cedex 2

agissant en qualité de : Responsable R&D Matériaux

déclare que les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et constitutifs de l'équipement référencé chez le client de la façon suivante : **SUPERVRAC AL EC revêtement vert** appartiennent à la famille de matériaux CAOUTCHOUC.

Je déclare ces matériaux conformes aux exigences :

- du Règlement (CE) N° 1935/2004 du 27 octobre 2004 modifié ;
- du Règlement (EC) N° 2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié ;
- du Règlement (EC) N° 10/2011 du 14 janvier 2011 modifié ;
- du Règlement (CE) N° 2024/3190 du 19 décembre 2024 ;
- de l'arrêté français du 5 Août 2020.

Cette conformité s'entend :

- sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation préconisées par le déclarant, sous réserve de l'utilisation de pièces de rechange d'origine, et en tenant en compte des caractéristiques particulières du matériau ou de l'équipement.
- avec les restrictions suivantes le cas échéant :
 - En cas de changement des propriétés physico-chimiques des denrées alimentaires en contact avec le matériau, de modification des dites denrées, de modification des conditions de contact (température, durée...), ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de procédé ou de nettoyage et désinfection telles que définies par le déclarant, le récipiendaire de la présente déclaration doit s'assurer de la continuité d'aptitude à l'usage du matériau ou de l'équipement cité en référence.
 - Toute modification du matériau ou de l'équipement ou de son utilisation doit donner lieu à une réévaluation de la conformité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants :

- Déclaration(s) des fournisseurs de matériaux
- Analyses de migration globale :
Selon la catégorie D (contact bref) de l'arrêté du 5 Août 2020, 3x2h à 40°C.

Liste des simulants

- A : éthanol à 10%

- Analyses de migration spécifique :
Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)
Selon la catégorie D (contact bref) de l'arrêté du 5 Août 2020, 2h à 40°C et selon la directive 2011/CE avec le simulant affecté aux denrées alimentaires sèches (simulant E)

Cette déclaration est valable à la date de livraison du matériel ou de l'équipement. Elle sera renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (changement de matériau, modification de la réglementation avant livraison du matériel ou de l'équipement).

Le déclarant tient à la disposition des autorités compétentes une documentation appropriée pour démontrer cette conformité.

Aux Etats-Unis par la F.D.A et rassemblées dans le CFR 21 (Code of Federal Regulations, title 21) : FDA CFR 21 § 177.2600 (e) et FDA CFR 21 § 175.300, articles en caoutchouc destinés à une utilisation répétée. Rapport d'essais IANESCO N°E17-36204-3 & N°E17-36204-5.

Liste des simulants

- éthanol à 8%
- eau distillée

A toutes fins utiles, nous confirmons de plus que ce tuyau, comme tous nos tuyaux caoutchouc destinés au contact alimentaire, ne contient aucun phtalate ni de bisphénol A.

Nous certifions également que, comme toute notre gamme de tuyaux en caoutchouc pour le contact alimentaire, ce tuyau

- Ne contient aucun ingrédient d'origine animale,
- Ne contient pas d'alcool éthylique ni de substance intoxicante et que de l'alcool éthylique n'a pas été utilisé dans le processus de fabrication,
- N'est pas fabriqué sur du matériel utilisé pour la fabrication de produits contenant des ingrédients d'origine animale,
- N'est pas stocké avec des produits contenant des ingrédients d'origine animale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01/02/2025
R&D Material Manager
Gérald SOULAGNET

